



Guide concernant les formules du BSIF-63 en vertu du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées

L'avis et le relevé applicable doivent accompagner chaque rapport actuariel d'évaluation déposé en vertu du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées* (le Règlement) aux termes de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Ces documents doivent être signés par l'administrateur du régime de retraite. À cet égard, si l'employeur est à la fois une société et l'administrateur du régime, l'avis et le relevé doivent être signés par un signataire autorisé de l'employeur. Si l'administrateur n'est pas une société, l'avis et le relevé doivent être signés par un membre ou un dirigeant de l'organisme qui administre le régime de retraite.

L'avis et le relevé applicable remplis, ainsi que les choix effectués dans les cases pertinentes, satisfont aux exigences précisées dans le Règlement au sujet du dépôt d'un avis écrit et d'un relevé.

Outre l'avis écrit et le relevé exigés, d'autres documents et renseignements doivent être remis au surintendant en vertu du Règlement, notamment :

Partie 1 : Autres renseignements à fournir au surintendant :

- L'administrateur doit remettre au surintendant le rapport actuariel sur l'évaluation du régime à la date du déficit initial de solvabilité.

Partie 2 : Autres renseignements à fournir au surintendant :

- L'administrateur doit remettre au surintendant le rapport actuariel sur l'évaluation du régime à la date du déficit initial de solvabilité.

Partie 2 : (Sociétés d'État), Autres renseignements à fournir au surintendant :

- L'administrateur doit remettre au surintendant le rapport actuariel sur l'évaluation du régime à la date du déficit initial de solvabilité.
- Une copie des lettres du Ministre et du ministre responsable de la société d'État, dans laquelle ils déclarent avoir été informés que la société d'État a l'intention de capitaliser le déficit initial de solvabilité, conformément aux dispositions de la Partie 2 du Règlement.

Partie 3 : Autres renseignements à fournir au surintendant :

- Le rapport actuariel sur l'évaluation du régime à la date du déficit initial de solvabilité.
- Une copie de chaque lettre de crédit en vigueur pour le premier exercice du régime.
- Une copie de la convention de fiducie décrite à l'article 23 du Règlement, ainsi que les nom et adresse du détenteur des lettres de crédit.

Pour chaque exercice de capitalisation subséquent en vertu de la Partie 3 du Règlement, l'administrateur doit remettre au surintendant :

- Les relevés demandés (se reporter à la formule du BSIF intitulée *Relevés requis pour la capitalisation aux exercices subséquents en vertu de la Partie 3 du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations*

déterminées).

- Le rapport annuel d'évaluation.
- Une copie de chaque lettre de crédit en vigueur au cours de l'exercice.



**Avis de capitalisation en vertu du Règlement sur l'allègement de la capitalisation
du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées**
BSIF - 63

Avis

Je, _____,

signataire dûment autorisé de l'employeur, ou membre ou dirigeant de l'organisme qui administre
le (régime de retraite)

ci-après désigné le régime);

PAR LES PRÉSENTES AVISE LE SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES de
l'intention de

(NOM DE L'EMPLOYEUR OU, S'IL S'AGIT D'UN RÉGIME INTERENTREPRISES, NOM DE
L'ORGANISME QUI ADMINISTRE LE RÉGIME) de capitaliser le régime aux termes de la Partie
(1,2 ou 3) du Règlement :

En rapport avec le présent avis, je confirme ce qui suit :

Le type de régime (cocher une case) :

- à employeur unique
- interentreprises
- société d'État mandataire

Numéro d'enregistrement du BSIF : _____

Date du rapport actuariel d'évaluation : _____

Le régime applique l'**option d'allègement de la capitalisation** précisée dans le Règlement :

- Partie 1 – Nouvelle capitalisation sur cinq ans (remplir et retourner cet avis)
- Partie 2 – Nouvelle capitalisation sur dix ans (opposition de moins du tiers des participants
et d'autres bénéficiaires) (remplir et retourner le annexe 2)
- Partie 2 -- Nouvelle capitalisation sur dix ans comme solution de rechange pour les sociétés
d'État (remplir et retourner le annexe 2-a)
- Partie 3 -- Capitalisation sur dix ans au moyen de lettres de crédit (remplir et retourner le



annexe 3)

- L'employeur et l'administrateur se sont conformés aux dispositions du Règlement.
- Il est reconnu que sauf indication contraire dans le Règlement, le régime est capitalisé conformément aux dispositions du Règlement et de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
- Les paiements sont à jour : toutes les sommes dues à la caisse de retraite avant la date du déficit initial de solvabilité¹, comme l'exige le paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ont été versées à la caisse de retraite à la date de dépôt du rapport actuariel d'évaluation qui révèle le déficit initial de solvabilité.
- Pour les régimes interentreprises – le montant annuel à verser à la caisse de retraite n'est pas inférieur aux montants globaux à verser à la caisse de retraite en vertu de toutes les conventions collectives.

Signature

Date

¹ « déficit initial de solvabilité » Le déficit de solvabilité d'un régime survenu à la date de l'évaluation qui l'a révélé, selon le premier rapport actuariel déposé après l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui établit la valeur du régime à une date précise comprise entre le 30 décembre 2005 et le 2 janvier 2008. (*initial solvency deficiency*).



**Relevés exigés en vertu de la Partie 2 du Règlement sur l'allègement de la
capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées
BSIF 63 – Annexe 2**

**Pour l'allègement de la capitalisation en vertu de la Partie 2 -- Nouvelle capitalisation sur
dix ans (opposition de moins du tiers des participants)**

Je confirme que :

- Si l'employeur est une société, le conseil d'administration de l'employeur a adopté une résolution autorisant la grille de paiements spéciaux établie en conformité avec la Partie 2 du Règlement.
- Si l'employeur n'est pas une société, les personnes qui ont le pouvoir de diriger ou d'autoriser les mesures prises par l'organisme ont approuvé l'usage de la grille de paiements spéciaux établie en conformité avec la Partie 2 du Règlement.
- Les renseignements énoncés à l'article 8 du Règlement ont été fournis aux bénéficiaires ou à leurs représentants, et
 - (a) moins du tiers des participants ont manifesté leur opposition;
 - (b) moins du tiers des bénéficiaires, selon la définition énoncée dans le Règlement, à l'exception des participants, ont manifesté leur opposition.

Signature

Date



Relevés exigés pour les sociétés d'État en vertu de la Partie 2 du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*

BSIF 63 – Annexe 2-a

Pour l'allègement de la capitalisation en vertu de la Partie 2 -- Nouvelle capitalisation sur dix ans pour les sociétés d'État au moyen d'une lettre du ministre des Finances et du ministre responsable de la société d'État

Je confirme que :

- L'employeur est une société d'État mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.
- Le conseil d'administration de la société d'État a adopté une résolution autorisant la grille de paiements spéciaux établie en conformité avec la Partie 2 du Règlement.
- Le conseil d'administration de la société d'État a avisé le ministre des Finances et le ministre responsable de la société d'État de la décision de capitaliser le déficit initial de solvabilité conformément à la Partie 2 du Règlement.

Signature

Date



**Relevés exigés en vertu de la Partie 3 du Règlement sur l'allègement de la
capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées
BSIF 63 – Annexe 3**

**Pour l'allègement de la capitalisation en vertu de la Partie 3 – Nouvelle capitalisation sur
dix ans au moyen d'une lettre de crédit**

Date d'entrée en vigueur de la première lettre de crédit : _____

Montant de la première lettre de crédit : _____

Nom de l'émetteur de la première lettre de crédit : _____

Nom et adresse du détenteur de la lettre de crédit (société de fiducie) :

Je confirme que :

- Si l'employeur est une société, le conseil d'administration de l'employeur a adopté une résolution autorisant la grille de paiements spéciaux établie en conformité avec la Partie 3 du Règlement.
- Si l'employeur n'est pas une société, les personnes qui ont le pouvoir de diriger ou d'autoriser les mesures prises par l'organisme ont approuvé l'usage de la grille de paiements spéciaux établie en conformité avec la Partie 3 du Règlement.
- Les lettres de crédit sont conformes aux dispositions de la Partie 3 du Règlement.

Signature

Date



**Relevés requis pour la capitalisation aux exercices subséquents en vertu de la
Partie 3 du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité
des régimes à prestations déterminées**

BSIF 63 – Annexe 3-a

Je confirme que :

- Chaque lettre de crédit déposée est conforme aux dispositions de la Partie 3 du Règlement.
- Chaque lettre de crédit en vigueur à l'égard du régime a été remise au détenteur.
- Les relevés annuels aux participants respectent les dispositions de la Partie 3 du Règlement.
- La convention de fiducie demeure conforme aux dispositions de la Partie 3 du Règlement.

Signature

Date